

**Trocadéro Distribution**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.918.957 Euros  
Siège social : 8, rue Bellini - 75116 Paris  
792 846 776 R.C.S. Paris

**ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 29 JUIN 2023**

**TEXTE DES RESOLUTIONS**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 23.745 euros.

En conséquence, elle donne au Président et au Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 23.745 euros de la manière suivante :

**Origine**

- Résultat de l'exercice : (23.745) euros.

**Affectation**

Au Report à nouveau, soit la somme de (23.745) euros

Le poste « Report à nouveau » serait ainsi porté de (1.047.904) euros à (1.071.649) euros.

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices sociaux.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et constate l'absence de convention.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise de l'accord du Représentant des titulaires d'Actions B sur le projet de dissolution, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, la société A PLUS FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue Bellini – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 400 699.

L'assemblée générale rappelle que la décision de dissolution anticipée de la Société met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le Liquidateur ainsi nommé devra dresser un inventaire de l'actif et du passif de la liquidation, un bilan d'ouverture de la liquidation et convoquer une assemblée générale des associés dans les six mois de la date de ce jour, aux fins d'information de ces derniers sur l'inventaire et le bilan d'ouverture de la liquidation.

Le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Le Liquidateur a pour mission et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société. Il a également pour mission de payer l'ensemble des dettes de la Société à l'égard des tiers. Il prend toute décision de nature à éteindre tous les droits des créanciers à l'égard de la Société et en général tout le passif de cette dernière. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Liquidateur a qualité pour représenter la Société auprès des tiers, notamment les administrations publiques ou privées ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour rendre compte de son activité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités légales.